

Les formations



5. Introduction

5.1 Les formations liées à l'exposition professionnelle

5.1.1 Méthodologie

Quelles sont les formations liées à l'exposition professionnelle ?

Quand dispense-t-on ces formations ?

Procédure

Références juridiques

5.1.2 Modèles de documents

Modèle de « fiche accueil » pour les nouveaux agents

Modèle d'attestation de suivi de formation

Modèle de tableau de gestion des formations

Modèle de tableau de suivi des formations de conducteurs

Modèle d'autorisation de conduite pour la collectivité

Modèle d'autorisation de conduite pour l'agent

Modèle de dérogation FIMO/FCO

Modèle d'habilitation électrique

5.1.3 Annexes

Annexe I - a : formations relatives à la conduite

Annexe I - b : aide au choix du permis de conduire

Annexe II - a : formations liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit

Annexe II - b : aide au choix d'un CIPP (certiphyto / certibiocide)

Annexe III - a : formations liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail

Annexe III - b : aide au choix de l'habilitation électrique

Annexe IV : formations liées aux secours

5.2 Les formations liées aux missions en matière de santé et de sécurité au travail

5.2.1 Méthodologie

Quelles sont les formations liées aux missions en matière de santé et de sécurité au travail ?

Procédure

Références juridiques

5.2.2 Modèles de documents

Modèle de tableau de gestion des formations Conseiller/Assistant de prévention

Modèle de tableau de gestion des formations des autres acteurs de la prévention



Introduction

L'autorité territoriale est tenue d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail.

Elle est dispensée à tous les agents de la collectivité, en fonction des postes de travail occupés et des risques auxquels ils sont soumis.

Cette formation doit être répétée périodiquement.

Quelles sont les obligations de l'autorité territoriale en matière de formation à la sécurité au travail ?

L'autorité territoriale doit :

- définir les actions de formation,
- organiser cette formation,
- justifier de la mise en œuvre et de la réalisation de cette formation.

La définition du programme de formation :

L'autorité territoriale définit les actions de formation en fonction des risques auxquels les agents sont exposés (cf. chapitre 5-1) ou des missions qu'ils effectuent (cf. chapitre 5-2).

Le médecin de prévention est associé à la définition des actions de formation, en particulier en ce qui concerne la formation des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail.

Le service prévention, s'il existe, est également associé à la définition des actions de formation.

Le CP/AP et le CT/CHSCT coopèrent à la préparation des actions de formation.

Qui assure ces formations ?

Les textes laissent la plupart du temps le choix à l'autorité territoriale quant à l'organisation, à la définition des programmes et au choix des personnes ou organismes chargés d'effectuer ces formations à la sécurité du travail.

Elle s'appuiera sur l'organisation de la sécurité et de la prévention mise en place dans sa collectivité et prendra, entre autre, en compte : la taille et la configuration de sa structure, les besoins réglementaires, l'importance des risques et l'existence de risques spécifiques, les effectifs à former et leurs capacités, et surtout la présence de personnes ressources qui puissent réaliser ces formations.

Deux possibilités s'offrent donc à l'autorité territoriale :

Effectuer les formations en interne :

Toutes les formations en santé et sécurité du travail, sauf l'habilitation électrique, le FIMO / FCOS, l'utilisation des produits phytosanitaires et

certaines formations concernant l'amiante peuvent être réalisées en interne, c'est-à-dire par des personnes propres à la collectivité.

Il conviendra toutefois de faire appel à des agents compétents dans le domaine abordé. Un programme de formation devra être formalisé et il est conseillé de conserver les supports qui pourront être diffusés lors de la formation.

Par exemple, ces formations peuvent être mises en œuvre par :

- l'encadrement, en ce qui concerne les risques généraux, les conditions d'exploitation, les conditions de circulation, l'organisation de la prévention, l'organisation des secours, etc.
- l'encadrement de proximité ou un agent qualifié et expérimenté en ce qui concerne les risques spécifiques, l'exécution du travail, la conduite à tenir en cas d'accident spécifique aux risques.

Effectuer les formations en externe :

Il existe des organismes spécialisés qui pourront mettre à disposition des formateurs compétents.

De plus, certaines formations (CACES, habilitation électrique hors tension, amiante, ...) comportent un programme établi par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ou les différentes Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT). Sur la base de ces programmes, ces organismes ont habilité des sociétés pour réaliser ces formations.

Pour la formation « habilitation électrique sous tension » l'établissement de formation doit obligatoirement avoir reçu un agrément du Ministre en charge du travail.

Comment justifier de l'exécution de ces formations ?

Dans le cas de la réalisation de formations ou d'informations par la collectivité elle-même :

Il convient d'établir une fiche, signée par les deux parties (agent, autorité territoriale), attestant la réalisation de la formation.

Il s'agit de garder une trace de la réalisation effective de la formation : date, durée, objet, contenu, nombre de personnes, nom des personnes, (cf. chapitre 5.1.2).

Ce document, qui s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques professionnels, justifie de la réalisation de la formation.

Dans le cas de l'intervention d'un organisme extérieur :

Celui-ci est à même de fournir les documents qui conviennent : supports de cours, attestations de formations, etc.

Certaines formations donnent lieu à la délivrance d'un diplôme de capacité ou d'attestation de compétence, attestant de la formation.

Références juridiques

- Titre II du décret du 10 juin 1985 modifié (art. 6 à 9)
- Article L.4141- du code du travail



5.1 - Les formations liées à l'exposition professionnelle

5.1.1 Méthodologie

Quelles sont les formations liées à l'exposition professionnelle ?

Il s'agit des formations qui ont pour objet d'instruire les agents des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, celle de leur(s) collègue(s) de travail et, le cas échéant, celle des usagers de service.

Elles sont normalement dispensées sur les lieux de travail, et portent en particulier sur :

Les conditions de circulation sur les lieux de travail

La formation a pour objet d'informer l'agent :

- des règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement,
- des chemins d'accès aux lieux dans lesquels il sera appelé à travailler et aux locaux sociaux (vestiaire, toilettes,...),
- des issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre,
- des instructions d'évacuation si la nature des activités exercées le justifie (explosion, dégagement accidentel de gaz ou liquides inflammables ou toxiques).

Cette formation est dispensée dans l'établissement, lors de l'embauche ou chaque fois que nécessaire.

Les conditions d'exécution du travail

La formation a pour objet d'enseigner à l'agent :

- les comportements et les gestes les plus sûrs à observer aux différents postes de travail, en ayant recours, si possible, à des démonstrations,
- de préciser les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et des substances et préparations dangereuses,
- de lui expliquer les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres agents,
- de lui montrer le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et de lui expliquer les motifs de leur emploi,
- de lui donner une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux, aux matériels et outillages à utiliser.

Cette formation doit s'intégrer dans la formation ou dans les instructions professionnelles que reçoit l'agent ; elle est dispensée sur les lieux du travail

Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre sur les lieux de travail, ainsi que les responsabilités encourues

La formation à la sécurité a également pour objet de préparer tous les agents à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'un malaise sur les lieux du travail et ses responsabilités encourues (cf. chapitre 7.1.). De plus, dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Les actions particulières de formation

Le code du travail prévoit certaines actions de formation spécifiques en relation avec l'activité exercée et les matériaux employés.

Vous trouverez en annexe une fiche explicative pour les thématiques suivantes :

Formations relatives à la conduite :

- la conduite des équipements de travail mobiles auto-moteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes,
- la sécurité de transporteur routier public de marchandises,
- la sécurité des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs.

Formations liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit :

- l'utilisation de produits chimiques dangereux,
- les agents exposés aux gaz de fumigation,
- les agents concernés par les produits phytosanitaires
- l'utilisation des équipements de travail,
- l'utilisation des équipements de protection individuelle,
- l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur,
- les agents travaillant devant des écrans de visualisation,

Formations liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail :

- les agents exposés au bruit,
- la manutention manuelle de charges,
- les risques électriques,
- les agents exposés au risque biologique,
- les agents exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques,
- les agents susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérogènes,
- les agents exposés aux champs électromagnétiques
- les agents exposés à l'amiante
- les agents travaillant en atmosphère confinée.

Formations liées aux secours

- les premiers secours.
- l'incendie et l'évacuation des locaux de travail.

Les fiches proposées ci-dessus ne revêtent pas un caractère exhaustif. Il est conseillé de vous rapprocher de votre service de prévention pour plus de renseignements. Voici quelques exemples d'autres formations :

- formation des travailleurs exposés contre les dangers des rayonnements ionisants,
- formation aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicule,
- formations au montage et à l'utilisation d'échafaudage,
- ...

La formation renforcée des travailleurs précaires

Les agents titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les agents temporairement affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans la collectivité dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'autorité territoriale, après avis du médecin de prévention et du CT/CHSCT.

Quand dispense-t-on ces formations ?

Pour les agents de droit public :

- lors de l'entrée en fonction des agents,
- lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux,
- en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées,
- en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires,
- à la demande du service de médecine préventive, une formation à la santé et à la sécurité au travail peut être également organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Pour les employés de droit privé :

- lors de leur entrée en fonction,
- lors de leur changement de poste ou de techniques, lors de leur reprise d'activité après un arrêt d'au moins 21 jours à la demande du médecin de prévention,
- lors de l'embauche de travailleurs temporaires sous contrat à durée déterminée,
- lors de l'intervention de salariés d'entreprises extérieures (cf. chapitre 8).

Procédure

- recenser les besoins en formation de la collectivité ou de l'établissement (ce recensement peut être mis en valeur par l'évaluation des risques professionnels : cf. chapitre 2.1.),
- identifier les personnes ressources (en interne ou externe à la collectivité) pouvant dispenser ces formations,
- établir et mettre en œuvre un plan de formation,
- archiver les attestations de suivi des

5.1.2 Modèles de documents

- Modèle de « fiche accueil » pour les nouveaux agents
- Modèle d'attestation de suivi de formation
- Modèle de tableau de gestion des formations
- Modèle de tableau de suivi des formations de conducteurs
- Modèle d'autorisation de conduite pour la collectivité
- Modèle d'autorisation de conduite pour l'agent
- Modèle de dérogation FIMO/FCO
- Modèle d'habilitation électrique

5.1.3 Annexes

Liste des annexes :

- **Annexe I-a** : Actions particulières formations relatives à la conduite
- **Annexe I-b** : Aide au choix du permis de conduire
- **Annexe II-a** : Actions particulières de formations liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit
- **Annexe II-b** : Aide au choix d'un CIPP (certiphyto / certibiocide)
- **Annexe III-a** : Actions particulières de formations liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail

Références juridiques

- Loi n°83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Quatrième partie du code du travail
- De nombreux textes officiels concernent la formation à la sécurité. Vous trouverez une liste dans le document INRS ED 832.



Attestation de formation

Je soussigné(e)....., certifie avoir reçu une formation ayant
pour thème(s).....

le..... à.....

dispensée par....., en qualité de :.....

Les thèmes suivants ont été abordés

Thèmes	Contenus

Les documents suivants ont été remis

Documents	Observations

Fait à....., le.....

L'agent formé

Le supérieur hiérarchique

L'autorité territoriale

Modèle

Tableau de gestion des formations

[illegible]



Annexe I-a

Actions particulières de formation relatives à la conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

Qui est concerné ?	Tout agent conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs (tracteur, tondeuse autoportée...) et des équipements de travail servant au levage de charges (ponts roulants, palans...) ou de personnes (nacelle).
De quoi s'agit-il ?	La formation pour l'ensemble de ces équipements portera sur : - les consignes de sécurité ; - les règles d'utilisation fixées dans la notice du constructeur de l'équipement ; - les manœuvres à effectuer pour le levage et le déplacement des charges ; - les règles d'élingage et d'utilisation des accessoires de levage. De plus, pour certains équipements présentant des risques particuliers, la conduite est subordonnée à une autorisation spécifique délivrée par l'autorité territoriale. Sont concernés par l'autorisation de conduite les équipements de travail suivants : - grues à tour ; - grues mobiles ; - grues auxiliaires de chargement de véhicules ; - chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ; - plates-formes élévatrices mobiles de personnes ; - engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (épareuse...) ; - ponts roulants Cette autorisation écrite est délivrée par l'autorité territoriale sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation, destinée à établir que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants : - un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail, - un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail, - une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. Dans le cadre d'un CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité), certificat permettant de vérifier la connaissance et le savoir-faire de l'agent, les délais de recyclage sont : - de moins de 10 ans pour les engins de chantier, - de moins de 5 ans pour les engins servant au levage de personnes.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	La formation peut être assurée en interne par une personne compétente ou par un organisme spécialisé. Dans le cadre d'un CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité), l'autorité territoriale devra alors faire appel à un organisme certifié COFRAC.

La sécurité du transporteur routier de marchandises

Qui est concerné ?	Tout agent conducteur de véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, titulaire des permis de conduire de la catégorie C1, C1E, C, CE en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R.222-2 et R.222-3 du code de la route. Sauf exception : a) conducteurs de véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 kilomètres/heure ; b) conducteurs de véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ; c) conducteurs de véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ; d) conducteurs de véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ; e) conducteurs de véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article ; f) conducteurs de véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés (ex : déménagement privé, transport dans le cadre d'associations) ; g) conducteurs de véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur (ex : un maçon qui conduit occasionnellement un véhicule de plus de 3,5 tonnes.). Il faut pouvoir justifier du régime d'exemption lors d'un contrôle : une attestation de l'autorité territoriale répond à ce besoin.																		
De quoi s'agit-il ?	Cette formation pour l'obtention de la qualification initiale doit permettre au conducteur de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, de développer une conduite préventive en terme d'anticipation des dangers et de prise en compte des autres usagers de la route et de rationaliser la consommation de carburant. Cette formation peut être : • longue : Formation professionnelle longue • accélérée : Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) En fonction du type de formation suivie, l'âge minimal autorisé pour conduire est différent : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th colspan="3">Age minimal autorisé pour conduire selon la formation suivie</th></tr> <tr> <th>Type de permis</th><th>Formation longue</th><th>FIMO</th><th>Aucune formation</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Permis C1 et C1 E</td><td>18 ans</td><td>18 ans</td><td>18 ans</td></tr> <tr> <td>Permis C et CE</td><td>18 ans</td><td>21 ans</td><td>21 ans</td></tr> </tbody> </table>				Age minimal autorisé pour conduire selon la formation suivie			Type de permis	Formation longue	FIMO	Aucune formation	Permis C1 et C1 E	18 ans	18 ans	18 ans	Permis C et CE	18 ans	21 ans	21 ans
	Age minimal autorisé pour conduire selon la formation suivie																		
Type de permis	Formation longue	FIMO	Aucune formation																
Permis C1 et C1 E	18 ans	18 ans	18 ans																
Permis C et CE	18 ans	21 ans	21 ans																
Équivalences de la qualification initiale	Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie C ou EC délivré avant le 10 septembre 2009, (des modèles d'attestation d'équivalence peuvent être transmis par les DREAL). (Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs qui n'ont jamais exercé cette activité à titre professionnel ou qui ont interrompu leur activité pendant plus de 10 ans.)																		
Périodicité de recyclage	Tout conducteur ayant satisfait à une obligation de formation initiale doit effectuer un stage de Formation Continue Obligatoire (FCO) tous les 5 ans. Cette formation doit permettre au conducteur, à partir d'un bilan de ses connaissances et de ses compétences, de se perfectionner, d'actualiser ses connaissances et d'améliorer ses pratiques dans les domaines visés par la formation initiale.																		
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	La formation professionnelle longue est dispensée par les organismes de formation mentionnés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation. La FIMO et la FCO sont dispensées par des organismes de formation agréés par le préfet de région.																		

La sécurité des conducteurs salariés du transport routier public interurbain

Qui est concerné?	Tout agent conducteur de véhicules de transport de voyageurs, comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises, titulaire des permis de conduire de la catégorie D1, D1E, D, DE en cours de validité ou d'un permis reconnu en équivalence conformément aux articles R. 222-1, R.222-2 et R.222-3 du code de la route. Sauf exception : a) conducteurs de véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 kilomètres/heure ; b) conducteurs de véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ; c) conducteurs de véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ; d) conducteurs de véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ; e) conducteurs de véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article ; f) conducteurs de véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés (ex : déménagement privé, transport dans le cadre d'associations) ; g) conducteurs de véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur (ex : un maçon qui conduit occasionnellement un véhicule de plus de 3,5 tonnes). Il faut pouvoir justifier du régime d'exemption lors d'un contrôle : une attestation de l'autorité territoriale répond à ce besoin.																		
De quoi s'agit il?	Cette formation pour l'obtention de la qualification initiale doit permettre aux conducteurs de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementation relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, de développer une conduite préventive en terme d'anticipation des dangers et de prise en compte des autres usagers de la route et de rationaliser la consommation de carburant. Cette formation peut être : • longue : Formation professionnelle longue • accélérée : Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) En fonction du type de formation suivie, l'âge minimal autorisé pour conduire est différent : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th colspan="3">Age minimal autorisé pour conduire selon la formation suivie</th></tr> <tr> <th>Type de permis</th><th>Formation longue</th><th>FIMO</th><th>Aucune formation</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Permis D1 et D1 E</td><td>21 ans</td><td>21 ans</td><td>21 ans</td></tr> <tr> <td>Permis D et DE</td><td>21 ans</td><td>23 ans</td><td>24 ans</td></tr> </tbody> </table>				Age minimal autorisé pour conduire selon la formation suivie			Type de permis	Formation longue	FIMO	Aucune formation	Permis D1 et D1 E	21 ans	21 ans	21 ans	Permis D et DE	21 ans	23 ans	24 ans
	Age minimal autorisé pour conduire selon la formation suivie																		
Type de permis	Formation longue	FIMO	Aucune formation																
Permis D1 et D1 E	21 ans	21 ans	21 ans																
Permis D et DE	21 ans	23 ans	24 ans																
Équivalences de la qualification initiale	Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie D ou ED délivré avant le 10 septembre 2008. (Des modèles d'attestation d'équivalence peuvent être transmis par les DREAL) (Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs qui n'ont jamais exercé cette activité à titre professionnel ou qui ont interrompu leur activité pendant plus de 10 ans).																		
Périodicité de recyclage	Tout conducteur ayant satisfait à une obligation de formation initiale doit effectuer un stage de Formation Continue Obligatoire de sécurité (FCO) tous les 5 ans. Cette formation doit permettre au conducteur, à partir d'un bilan de ses connaissances et compétences, de se perfectionner, d'actualiser ses connaissances et d'améliorer ses pratiques dans les domaines visés par la formation initiale.																		
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	La formation professionnelle longue est dispensée par les organismes de formation mentionnés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation. La FIMO et la FCO sont dispensées par des organismes de formation agréés par le préfet de région.																		

Annexe II-a

Actions particulières de formation liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit

L'utilisation de produits chimiques dangereux

Qui est concerné?	Tout agent exposé à des agents chimiques dangereux (services techniques, entretien des locaux, restauration ...) ainsi que les membres du CT/CHSCT.
De quoi s'agit il?	Les agents reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que : • leurs noms ; • les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent ; • le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables. De plus, ils reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres agents présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. Le médecin de prévention peut être associé à ces formations.

Les agents exposés aux gaz de fumigation

Qui est concerné?	Tout agent employant des gaz de fumigation (désinfection des locaux, insecticide, taupicide...).
De quoi s'agit il?	La formation doit porter sur les risques encourus et les mesures de prévention à prendre.
Périodicité de recyclage	A la fin de la validité du précédent certificat (DAPA) l'agent devra suivre les modalités d'attribution du CIPP. Voir le chapitre concernant les produits phytosanitaires et biocides.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Voir le chapitre concernant les produits phytosanitaires et biocides.

Les agents concernés par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides	
Qui est concerné?	Tout agent travaillant avec des produits phytopharmaceutiques, quelle que soit sa fonction ou son statut doit être titulaire d'un Certificat Individuel Produit Phytopharmaceutique (CIPP). Il remplace le certificat pour les distributeur et applicateurs de produits antiparasitaires (DAPA) ainsi que le Certiphyto version 2009-2010. L'achat et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont conditionnés à la détention d'un CIPP.
De quoi s'agit il?	9 catégories de CIPP existent selon la nature de l'activité et du type d'organisme. Les collectivités peuvent être concernées par les certificats suivants : Prestation de travaux et services (Décideur et Opérateur). Par exemple : réalisation en prestation de service d'achat et application de phytosanitaires. Ces CIPP sont obligatoires à partir du 01/10/2013. Collectivité territoriale (Applicateur et applicateur opérationnel) Par exemple : achat et application de phytosanitaires dans la collectivité pour son propre compte. Ces CIPP sont obligatoires à partir du 01/10/2014. Exploitation agricole (Décideur et Opérateur). Par exemple : culture sous serre des fleurs destinées au fleurissement de la ville, culture des légumes de la restauration scolaire en régie. Ces CIPP sont obligatoire à partir du 26/11/2015. Utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels pour certains usages. Par exemple : achat et utilisation de d'insecticide professionnels dans la lutte contre le frelon asiatique, ou de certains taupicides (fumigants...) Ce CIPP est obligatoire à partir du 01/07/2015 Le CIPP peut-être délivré si l'agent : • est titulaire d'un titre ou diplôme de moins de 5 ans permettant sa délivrance • réussi le test CIPP • bénéficie d'une formation longue • bénéficie d'une formation courte et réussi le test CIPP. Certains CIPP permettent des « passerelles » vers d'autres CIPP. Se reporter à l'annexe II-b aide au choix du CIPP.
Périodicité de recyclage	Le CIPP est valable 5 ans.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation doit être confiée à un organisme de formation habilité en région (CNFPT par exemple). Le CIPP est ensuite délivré après demande auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

L'utilisation des équipements de travail

Qui est concerné?	Tout agent utilisant des équipements de travail ou chargé de leur maintenance doit recevoir une formation à la sécurité.
De quoi s'agit il?	La formation porte notamment sur : • leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ; • les instructions ou consignes les concernant ; • la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ; • des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail dont les agents ont la charge.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé.

L'utilisation des équipements de protection individuelle

Qui est concerné?	Tout agent utilisant un équipement de protection individuelle (E.P.I.).
De quoi s'agit il?	La formation porte notamment sur les domaines suivants : • les risques contre lesquels l'équipement les protège ; • les conditions d'utilisation dudit équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ; • les instructions et consignes concernant les EPI, leur condition de mise à disposition et d'entretien. La formation doit comporter, en tant que de besoin, un entraînement au port de ces équipements.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément aux consignes et aux instructions d'utilisation (Cf. chapitre 4.2).
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé.

L'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur

Qui est concerné?	Tout agent exécutant le montage, démontage et la modification des échafaudages. Tout agent utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.
De quoi s'agit il?	Les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés sous la direction d'une personne compétente et par des agents ayant reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Dans le cas de travail sur cordes une attention plus particulière est apportée aux procédures de sauvetage.
Périodicité de recyclage	Ces formations doivent être renouvelées et complétées aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Ces formations peuvent être assurées en interne par une personne compétente, ou confiées à un organisme spécialisé.

Les agents travaillant devant des écrans de visualisation

Qui est concerné?	Tout agent utilisant de façon habituelle, et pendant une partie non négligeable du temps de travail, des équipements comportant des écrans de visualisation.
De quoi s'agit il?	Cette formation porte sur tout ce qui concerne la sécurité et la santé liées au poste de travail et notamment les modalités d'utilisation de l'écran (fauteuil, souris, clavier...).
Périodicité de recyclage	Chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. Le médecin de prévention doit être associé à l'organisation de ces formations.



Annexe III-a

Actions particulières de formation liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail

Les agents exposés au bruit	
Qui est concerné ?	Tout agent dont l'exposition sonore quotidienne est d'un niveau égal ou supérieur à 80 dB (A) ou d'un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C).
De quoi s'agit-il ?	Les informations et la formation portent notamment sur les domaines suivants : • la nature du risque ; • les mesures de prévention et de protection visant à le supprimer ou à le réduire au minimum ; • les risques résultant de l'exposition au bruit ; • les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixée à l'article R4431-2 du code du travail ; • les résultats des évaluations et des mesures du bruit ; • l'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ; • l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe ; • les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ; • les pratiques professionnelles sûres afin de réduire au maximum l'exposition au bruit.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. Le médecin de prévention doit être associé à l'organisation de ces formations.

La manutention manuelle de charges

Qui est concerné ?	Tout agent dont l'activité comporte des manutentions manuelles de charges ou de personnes.
De quoi s'agit-il ?	Cette formation doit être essentiellement à caractère pratique et instruire les agents sur les gestes et postures à adopter pour réaliser en toute sécurité les manutentions manuelles.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé.

Les risques électriques

Qui est concerné ?	Tout agent susceptible d'effectuer des travaux sur des installations électriques hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques comportant des parties actives nues sous tension.
De quoi s'agit-il ?	L'employeur doit délivrer une habilitation électrique aux agents effectuant des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage. Différentes habilitations existent en fonction du domaine de tension, de la nature des ouvrages et des travaux à réaliser (confère annexe III-b : aide au choix de l'habilitation). Avant de délivrer une habilitation, l'employeur s'assure que les agents ont reçu la formation préalable adaptée leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Cette formation a pour but de donner aux agents concernés, en plus de leurs connaissances professionnelles déjà acquises, la connaissance des risques inhérents à l'exécution des opérations au voisinage ou sur les ouvrages électriques et les moyens de les prévenir. Le contenu de la formation est fixé par la norme française UTE C 18-510 préparé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE). L'habilitation est matérialisée par un document écrit (titre d'habilitation) qui fixe le champ d'application et les limites des travaux ou opérations comportant des risques électriques que peut effectuer l'agent. Ce document est signé par l'autorité territoriale et par l'agent habilité (confère modèle d'habilitation électrique).
Périodicité de recyclage	L'employeur fixe les modalités de recyclage en fonction des opérations effectuées et de la complexité des ouvrages ; toutefois la norme préconise un recyclage tous les trois ans. L'habilitation devra être examinée tous les ans et chaque fois que cela s'avère nécessaire (mutation, changement de fonction, interruption de l'activité pendant une longue période, évolution de la réglementation, évolution des méthodes de travail, modification des ouvrages ou installations électriques ...).
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être réalisée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. L'employeur doit s'assurer que la formation réponde aux prescriptions de la norme C18-510.

Les agents exposés au risque biologique

Qui est concerné ?	Tout agent en contact avec des agents biologiques (piqûre accidentelle avec seringue, travail en contact avec eaux usées ou stagnantes...).
De quoi s'agit-il ?	La formation doit être dispensée avant toute activité impliquant un contact avec des agents biologiques. Cette formation à la sécurité concerne : • les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ; • les précautions à prendre pour éviter l'exposition ; • le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ; • les modalités de tri, collecte, stockage, transport et élimination des déchets ; • les mesures qui doivent être prises pour prévenir ou pallier les incidents ; • la procédure à suivre en cas d'accident.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière significative.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. Le médecin de prévention doit être associé à l'organisation de ces formations.

Les agents exposés à des risques dus aux vibrations

Qui est concerné ?	Tout agent dont l'évaluation des risques a fait apparaître qu'il était exposé à des risques dus aux vibrations mécaniques (engins de chantier, taille-haie, marteau-piqueur, tronçonneuse...).
De quoi s'agit-il ?	La formation porte notamment sur les domaines suivants : • les mesures de prévention prises en vue de supprimer ou de réduire au maximum les risques résultant des vibrations mécaniques ; • les résultats des évaluations et des mesures de l'exposition aux vibrations mécaniques ; • les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention ; • les lésions que pourraient entraîner l'utilisation d'équipement de travail produisant des vibrations, ainsi que l'utilité et la façon de dépister et de signaler les symptômes de ces lésions ; • les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ; • les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au maximum les risques dus à l'exposition des vibrations mécaniques.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. Le médecin de prévention doit être associé à l'organisation de ces formations.

Les agents susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérogènes

Qui est concerné?	Tout agent travaillant en contact avec un agent potentiellement cancérogène (produits chimiques, poussière de bois, fumées de soudage, amiante...).
De quoi s'agit-il?	La formation et l'information doivent porter notamment sur : • les risques potentiels pour la santé ; • les précautions à prendre pour prévenir les risques d'exposition ; • les prescriptions en matière d'hygiène ; • le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ; • les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ; • les mesures à prendre par les agents en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.
Périodicité de recyclage	La formation à la sécurité et l'information doivent être adaptées à l'évolution des connaissances et des techniques ainsi qu'à l'apparition de risques nouveaux. Elles sont répétées périodiquement si nécessaire.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. Le médecin de prévention doit être associé à l'organisation de ces formations.
Remarque	Le tabac étant classé cancérogène, il doit lui aussi faire l'objet d'une information spécifique.

Les agents exposés aux champs électromagnétiques

Qui est concerné?	Tout agent exposé aux champs électromagnétiques (de 0Hz à 300 Hz) produits par les antennes, radars, process industriels rayonnant (soudage, four, chauffage, électrolyse), ou autre.
De quoi s'agit-il?	Pour les agents exposés occasionnellement, cette formation doit porter sur tout ce qui concerne la sécurité et la santé liées au poste de travail, et notamment les risques potentiels liés à l'exposition aux champs magnétiques et les moyens de prévention et de protection qui doivent être mis en place en fonction du poste de travail. Pour les agents pouvant être exposés régulièrement, cette formation doit être plus détaillée et doit porter sur : • les grandeurs physiques utilisées pour définir les niveaux d'exposition et leurs valeurs limites ; • l'évaluation des niveaux d'exposition ; • l'utilisation des équipements de protection ; • les critères de classification des zones d'exposition ; • les actions à mener en cas de surexposition accidentelle.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière significative.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé.

Les agents susceptibles d'être exposés à l'amiante

Qui est concerné?	Tout agent travaillant ou encadrant des agents susceptibles d'intervenir sur des Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante (MCA/PCA).
De quoi s'agit-il?	Il s'agit de formations à la sécurité spécifique amiante. Elles sont adaptées aux procédés mis en œuvre par les agents susceptibles d'intervenir sur des matériaux ou produits amiantés. Elles sont réalisées préalablement à la réalisation de ces travaux. Leur objectif est d'éviter l'exposition à l'amiante et le dépassement de la valeur limite d'exposition. Attention, à partir du 01/07/2015, le seuil est de 10 fibres par litre sur 8 heures de travail. Différents types de formation existent en fonction de la finalité de l'intervention et du niveau de responsabilité de l'agent (personnel d'encadrement technique, d'encadrement de chantier, opérateur de chantier) : - travaux de retrait et/ou encapsulage d'amiante (activité de la sous section 3 – art. R 4412-125 du Code du Travail) Par exemple : démonter une toiture fibrociment contenant de l'amiante, retirer les dalles de sols contenant de l'amiante, démolir d'un local contenant de l'amiante... Ces travaux ne peuvent être réalisés que par des <u>entreprises certifiées et des personnels formés</u>. - travaux ou intervention sur des MCA / PCA susceptible de provoquer l'émission de fibre d'amiante (activité de la sous section 4 – art. R4412-144 du Code du Travail). Par exemple : percer une cloison contenant de l'amiante, remplacer une partie de tuyauterie contenant de l'amiante, installer des accessoires sur des cloisons/plafonds/sols contenant de l'amiante ... Ces travaux ne peuvent être réalisés que par <u>des personnels formés</u>. Les agents des collectivités peuvent avoir à réaliser ce type de travaux. Ces formations détaillées permettent aux agents de connaître : - les risques pour la santé liés à l'amiante - les précautions à prendre pour prévenir l'exposition - les prescriptions en matière d'hygiène - le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection - les mesures à prendre pour la prévention d'incidents ou en cas d'incident Suite à une évaluation, une attestation de compétence est délivrée par l'organisme de formation.
Périodicité de recyclage	Recyclages des activités relevant de la sous-section 3 : - premiers recyclage : 6 mois maximum après la formation préalable - recyclage suivants : 3 ans maximum entre chaque recyclage. Recyclages des activités relevant de la sous-section 4 : - premiers recyclage : 3 ans maximum après la formation préalable - recyclage suivants : 3 ans maximum entre chaque recyclage.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Les formations concernant les activités de la sous-section 3 doivent obligatoirement être réalisées par un organisme de formation certifié. Les formations concernant les activités de la sous-section 4 peuvent être réalisées en interne ou en externe. Il est conseillé pour le cahier des charges de formation de respecter celui réalisé par l'INRS/OPPBTP.

Les agents exposés aux atmosphères confinées

Qui est concerné?	Les agents intervenant en espace confiné doivent bénéficier d'une formation renforcée. Peuvent être concernés les agents travaillant dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, dans des locaux de charges de batterie, dans des vides sanitaires ... Il est recommandé de former également le personnel d'encadrement.
De quoi s'agit-il ?	Bien que non obligatoire pour les agents des collectivités territoriales, il est fortement recommandé que la formation renforcée s'appuie sur la recommandation R.477 de la CNAMTS. La recommandation R 472 de la CNAMTS émet des préconisations spécifiques aux domaines de l'eau potable et de l'assainissement. La formation doit permettre au personnel : • de connaître les risques spécifiques aux espaces confinés • de travailler en sécurité : analyser l'environnement, préparer l'activité, sécuriser la zone d'intervention • de connaître et savoir utiliser les équipements de survie • de connaître la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident Les formations délivrant un Certificat d'Aptitude au Travail en Espace Confiné (CATEC) sont un moyen de répondre à l'obligation de formation. 3 CATEC sont définis selon l'activité exercée : CATEC Surveillant, CATEC Intervenant, CATEC Accompagnateur.
Périodicité de recyclage	Cette formation doit être répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière significative. La R 472 recommande un recyclage du CATEC tous les 3 ans.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Cette formation peut être assurée en interne par une personne compétente, ou confiée à un organisme spécialisé. Les formations délivrant le CATEC sont réalisées par des formateurs habilités par l'INRS.



Annexe IV

Actions particulières de formation liées aux secours

Sauveteur et Secouriste du Travail (formation PSC1 et SST)

Qui est concerné ?	Un secouriste est un agent volontaire ou désigné par l'autorité territoriale pour porter secours en cas d'accident. Il doit être capable de porter secours à tout moment au sein de sa collectivité à toute victime d'un accident de service, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés. Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 13) et le code du travail (article R 4224-15) rendent obligatoire la présence d'un ou de plusieurs agents ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence : • dans chaque service (ou chaque atelier) où sont effectués des travaux dangereux, • sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux.
De quoi s'agit-il ?	En matière de secourisme, deux types de formations répondent aux attentes réglementaires : <u>la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)</u> : elle a pour objectif d'enseigner les techniques de premiers secours permettant d'assurer : • la protection du secouriste, d'une victime et/ou d'une tierce personne, • examiner la (les) victime(s) et alerter les secours spécialisés, • pratiquer les premiers gestes appris en formation face à une victime qui : - s'étouffe, - saigne abondamment, - est inconsciente, - ne respire pas (apprentissage à l'utilisation d'un défibrillateur automatique), - se plaint d'un malaise, - se plaint après un traumatisme. Une formation passerelle existe vers le SST pour les formations PSC1 de moins de 2 ans. <u>la formation Sauveteur Secouriste du Travail (SST)</u> : elle a pour objectif d'enseigner les techniques de premiers secours permettant d'assurer : • la protection du secouriste, d'une victime et/ou d'une tierce personne, • examiner la (les) victime(s) et alerter les secours spécialisés, • pratiquer les premiers gestes appris en formation face à une victime qui : - saigne abondamment, - s'étouffe, - se plaint et/ou présente des signes anormaux, - se plaint de brûlures, - se plaint d'une douleur empêchant certains mouvements, - se plaint d'une plaie qui ne saigne pas abondamment, - ne répond pas mais respire, - ne répond pas, ne respire pas. La formation SST comporte un module spécifique concernant les risques professionnels. Ainsi le SST devra : • connaître les risques propres à son entreprise, • être en relation avec les agents de sécurité et l'infirmerie, • mettre en place la procédure en cas d'accident ou de sinistre, • connaître l'emplacement du matériel de secours (brancards, trousse de secours, défibrillateur, extincteurs), • maintenir le matériel de secours en état et à portée de main, • connaître l'emplacement et le contenu des registres santé et sécurité au travail. La formation SST donne l'équivalence d'une unité d'enseignement PSC1

Formation et périodicité de recyclage	La formation PSC1 est d'une durée de 10 heures environ. Aucune périodicité de recyclage n'est prévue réglementairement pour les agents titulaires de cette formation. Cependant, il est recommandé de suivre régulièrement une formation continue de maintien des acquis. La formation SST est d'une durée de 12 heures environ. L'agent titulaire de cette formation doit suivre un recyclage tous les 2 ans, d'une durée de 7 heures (depuis le 01/01/2013).
Personne ou organisme compétents pour dispenser la formation	Les organismes compétents pour délivrer le PSC1 sont notamment : • la croix rouge, • la protection civile, • les sapeurs-pompiers, • ... Les organismes compétents pour délivrer le SST sont notamment : • le CNFPT, • autres organismes habilités par l'INRS. NB : il peut s'avérer opportun, notamment pour les grandes collectivités de former un (ou des) moniteurs PSC1 ou SST en interne. Le CNFPT propose des sessions de formation de moniteur SST.

Certificat de Prévention Secours Intervenant à Domicile (formation CPS-ID)

Qui est concerné ?	Cette formation est ouverte aux agents de structures ou d'établissements du secteur de l'aide et du soin à domicile
De quoi s'agit-il ?	La formation permet d'acquérir les compétences et la reconnaissance pour former au certificat prévention secours intervenant à domicile : Elle porte sur deux domaines de compétences : - Etre capable de participer à l'amélioration de leurs conditions de travail et de participer au confort de la personne aidée. - Etre capable d'adopter un comportement adapté en cas d'accident et de porter secours Le titulaire du CPS-ID est réputé détenir, par équivalence, le certificat de Sauveteur Secouriste du Travail et le certificat d'acteur PRAP-IBC.
Formation et périodicité de recyclage	La formation est d'une durée de 21 heures sur 3 jours. L'actualisation et le maintien des compétences CPS ID est nécessaire tous les 24 mois. Il est organisé sur une durée de 7h.
Personne ou organisme compétent pour dispenser la formation	Elles sont dispensées par un formateur CPS ID certifié par le réseau d'assurance maladie risque professionnel / INRS. Ce formateur peut appartenir à l'entreprise ou à un organisme de formation habilité par ce même réseau.



5.2 - Les formations liées aux missions en matière de santé et de sécurité au travail

5.2.1 Méthodologie

Quelles sont les formations liées aux missions en matière de santé et de sécurité au travail ?

Les formations liées aux missions en matière de santé et de sécurité au travail concernent les agents qui exercent les fonctions suivantes :

- **CP/AP : Conseiller et/ou Assistant de Prévention**

Les CP/AP reçoivent une formation préalable à leur prise de fonction :

- Les AP n'ayant pas suivi la formation prévue par l'arrêté du 3 mai 2002 (formation ACO) reçoivent une formation de 5 jours.
- Les AP ayant suivi la formation prévue par l'arrêté du 3 mai 2002 reçoivent une formation de 2 jours la 1^{ère} année de leur désignation.
- Les CP (quelques soient leur ancienneté ou expérience dans ces fonctions) reçoivent une formation de 7 jours.

Les CP/AP reçoivent une formation continue :

- cette formation continue est de 2 jours l'année suivant leur désignation puis au minimum d'1 module de formation les années suivantes.

Un modèle de tableau de gestion des formations CP/AP est proposé au chapitre 5.2.2.

- **ACFI : Agent Chargé de la Fonction d'Inspection ou CIST : Chargé de l'Inspection Santé et Sécurité au Travail**

Les ACFI reçoivent une formation préalable à leur prise de fonction : Cette formation est d'une durée de 16 jours.

- **CT/CHSCT : Comité Technique / Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

Les membres représentants du personnel siégeant au CT/CHSCT doivent bénéficier au minimum de 5 jours de formation relative à la santé et à la sécurité au cours du premier

- **Secourisme : Agent chargé des premiers secours**

La réglementation prévoit que dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents reçoivent obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Consulter l'annexe IV du chapitre 5.1

- **Agents et encadrement :**

La mise en place d'une politique de prévention des risques professionnels passe par l'information de l'ensemble de la chaîne hiérarchique. Elle doit également être informée des missions confiées à chacun dans le cadre de cette politique.

Procédure

- recenser les besoins en formation de la collectivité ou de l'établissement,
- identifier les personnes ressources (en interne ou externe à la collectivité) pouvant dispenser cette formation,
- établir et mettre en œuvre un plan de formation à l'aide des modèles de tableau de gestion des formations (cf. chapitre 5.2.2.),
- formaliser et archiver les attestations de suivi des formations (cf. modèle d'attestation de suivi de formation au chapitre 5.1.2).

Références juridiques

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

5.2.2 Modèles de documents

- Modèle de tableau de gestion des formations CP/AP

Tableau de gestion des formations CP/AP

Nom des CP/AP	Formation de base		Formation continue			Formation continue		
	Dates	Formateur	Dates	Thème(s)	Formateur	Date	Thème(s)	Formateur

Tableau de gestion des formations des acteurs de la prévention

Intitulé des formations							
Nom de l'agent							